

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du Mercredi 9 novembre 2016 n° 39

COMMUNE	Val Terbi	LOCALITE	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Carole Rottet, Cras de la Velle 12, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Changement d'affectation et transformation des combles du bâtiment n° 12 : aménagement d'un logement, isolation toiture et murs, ouverture de 3 velux + remplacement d'une porte-fenêtre par une porte au niveau 2 (accès nouvel appartement projeté)				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	178	surface(s)	658 m ²	
rue, lieu-dit	Cras de la Velle				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales bâtiment	17.60 m	11.35 m	5.20 m	9.70 m	<input checked="" type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Maçonnerie existante				
murs extérieurs	Crépi et lambris existants (pignon Nord), teinte blanc cassé				
façades	Tuiles existantes, teinte rouge-brun				
couverture	Ferblanterie cuivre				
velux					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 décembre 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 7 novembre 2016

Au nom de l'autorité communale :

  